

Le système pénitentiaire gabonais

Jean Claude JAMES

Agrégé de Droit privé et de Sciences Criminelles
Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université Omar BONGO de
Libreville (Gabon)

I. Introduction

D'une manière générale, les discours sur la prison en Afrique restent encore très largement portés par les rapports alarmistes d'associations de défense des droits de l'homme appuyés parfois par les témoignages d'anciens détenus¹. Dans l'imaginaire collectif, la prison demeure un lieu utile d'incarcération de personnes coupables ou accusées de crimes ou délits, et dès lors privées de liberté pour un certain temps². Elle est souvent décrite comme un espace déshumanisé où se retrouvent des détenus dans des cellules dégradées et surpeuplées³, marquées par les trafics de tous genres et l'accès difficile aux droits les plus élémentaires (santé, alimentation, éducation, culture, emploi etc.)⁴. Les études menées sur le système pénitentiaire en Afrique, essentiellement occidentales, se démarquent peu de cette vision apocalyptique et archétypale⁵. Privilégiant une approche historique⁶ ou socio-politique elles appréhendent la prison africaine à l'aune du modèle carcéral occidental, lui-même abondamment décrié⁷, mais dont la vocation universelle se heurte aux contraintes et aux

1

¹ Cf. M. Morelle, Images et représentations de la prison en Afrique et au Cameroun, in M. Morelle, Yaoundé carcérale. Géographie d'une ville et de sa prison, Lyon, ENS éditions, 2019, p. 39-66 ; M. Morelle, F. Le Marcis, « Dire la prison africaine par les cartes », Politique africaine 2019/3 (n° 155), pp. 5 à 24.

² Cf. G. De Coninck, P.V. Tournier, La prison. Une nécessité pour la République, Buchet Chastel, 2013, 261 pages », *Rev. sc. crim.* 2013 p. 485 ; M. Pierre, « Imaginaire et mythologie des bagnes, » In Dossier, « La prison au-delà des murs », *Cahiers de la Justice*, n° 01/2020, p. 61.

³ Surpopulation carcérale régulièrement dénoncée par les associations de défense des droits des détenus. Entretien avec le représentant de l'association Benedicta Cantal, le 14 janvier 2023.

⁴ Cf. Sur la question des droits fondamentaux des détenus : P. Durmeau-Josette, « Les conditions de détention et la CEDH : les droits fondamentaux à l'assaut des prisons », *Gaz. Pal.* 8 févr. 2013, n° 040.

⁵ Cf. M. Morelle, F. Le Marcis, « Que nous apprennent les prisons africaines ? », *Mouvements* 2016/4, n°88, pp. 42 à 49.

⁶ Cf. Pour une étude plus générale : R. Roth, La prison et ses histoires (note bibliographique), In *Déviance et Société*. Genève, année 1978, Vol. 2, n°3, pp. 309-324.

⁷ Cf. B. Penaud, « De l'inflation législative à la surpopulation carcérale : pour une réforme des peines », *Gaz. Pal.* N°265, 22 sept. 2009, p. 3 ; M. Burgu Buru, « Prisons françaises : sujet tabou mais pas totem », *Gaz. Pal.*, 4 octobre 2016, n°16, Tribune, p. 3.



réalités locales⁸. Or, si l’empreinte coloniale continue à peser sur le système pénitentiaire en Afrique, le paysage carcéral s’adapte et se transforme dans de nombreux pays du continent, au gré des réformes pénales et de la consolidation de l’état de droit⁹. Au Gabon, un ouvrage récent aborde la prison en établissant un lien de cause à effet entre les conditions de détention en milieu pénitentiaire, présentées comme déplorables et malsaines, et la récidive ou la réitération¹⁰.

Dans ce contexte, la présente étude n’envisage pas de dresser un inventaire exhaustif des atteintes aux droits fondamentaux de la personne, encore moins des manquements et insuffisances observés dans les prisons gabonaises. Elle ne prétend pas davantage recenser tous les dysfonctionnements de la justice pénale et leur impact sur le système carcéral¹¹. Elle vise, loin des stéréotypes, à mettre à la disposition des chercheurs, des observateurs et des acteurs impliqués dans la chaîne carcérale, « une base de données » permettant de rendre compte, de manière nuancée, mais sans complaisance, de l’état du système pénitentiaire au Gabon. Cette réflexion entend répondre à un besoin d’actualisation et de transparence des informations et connaissances disponibles sur les prisons à partir de recherches documentaires, de la consultation des textes législatifs et réglementaires en la matière, d’entretiens avec les associations de défense des droits des détenus, la hiérarchie et le personnel d’encadrement de l’Administration pénitentiaire¹².

2

A. Historique

Historiquement, les sociétés africaines précoloniales ignoraient, pour l’essentiel, la peine de prison. Celle-ci apparaît avec le premier code pénal français, adopté pendant la Révolution entre le 25 septembre et le 6 octobre 1791. La loi du 10 Vendémiaire An IV (2 octobre 1795) place officiellement l’administration des prisons sous la tutelle du Ministère de l’Intérieur. Ce système est naturellement transposé en Afrique à l’époque coloniale au service de la conquête des nouveaux territoires et du maintien de l’ordre¹³. Par la suite, l’exploitation économique des

⁸ Cf. M. Morelle, F. Le Marcis, « Pour une pensée pluridisciplinaire de la prison en Afrique », *Afrique contemporaine*, n° 253, 2015, p. 117-129 ; F. Bernault, *Enfermement, prison et châtiments en Afrique. Du XIX^e siècle à nos jours*. Paris, Karthala, 1999.

⁹ Cf. F. Le Marcis, M. Morelle (Dir.), *L’Afrique en prisons*, Ens. Lsh Lyon 2022.

¹⁰ B. Homa Moussavou, *Prisons africaines. Le cas du Gabon*, L’Harmattan, 2022.

¹¹ Cf. Sur la question en droit français : A. Hazan, « Repenser le système pénal et pénitentiaire », *Les cahiers de la justice* 2020, p.7.

¹² Cette étude a été menée sur le terrain avec le concours actif d’un groupe d’étudiants du Master 2 Droit privé fondamental de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l’Université Omar Bongo : MM. Amour Glori Adotevi Adote, Gabriel Mandza, Dave Carlain Nzoghe Moussavou, Rody Prince Nouando.

¹³Cf. B. Brunet-La-Ruche, *Crime et châtiment » aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*. Thèse de doctorat en histoire, Université Toulouse 2 Le Mirail, 2013.



colonies incite à la création, à côté des prisons, des camps pénaux destinés à encadrer le travail forcé¹⁴. Un décret du 13 mars 1911 vient rattacher au Ministère de la Justice l'Administration pénitentiaire et les services qui en dépendent. Cette tutelle se maintient sauf sous le régime de Vichy où ils furent placés sous l'autorité du secrétariat d'Etat à l'Intérieur (sept 43-sept 44).

Les nouveaux Etats africains post coloniaux conservent globalement le modèle punitif français de la prison. Sa perception est sans cesse interrogée par les mutations sociales et politiques intervenues depuis la décolonisation. De la sorte, l'instrumentalisation, supposée ou avérée, de l'institution carcérale revient constamment au cœur du débat public. Ainsi, elle a toujours été considérée comme le principal outil de répression de toutes les formes d'oppositions, politiques ou sociales. Plus récemment, des motifs éminemment politiques seraient également à l'origine de l'incarcération fortement médiatisée des hauts fonctionnaires et responsables d'entreprises publiques, sous couvert d'opérations anticorruption. Enfin, l'action dénonciatrice des associations locales, fondée sur la diffusion de la culture des droits fondamentaux, a très largement contribué à la publicisation des cas de détentions abusives des prévenus en attente de jugement¹⁵.

3

Sur le plan juridique, l'élaboration du cadre normatif des prisons s'inscrit dans la continuité du modèle colonial français, conforté par le principe de la continuité législative consacré par les premières constitutions en Afrique. Dans cette logique, le Gabon hérite de l'ancien service départemental français des prisons lorsqu'il accède à l'autonomie interne en 1958. Un an plus tard, l'Assemblée Législative de la République Gabonaise adopte la Loi n°55/59 du 15 décembre 1959 « portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République Gabonaise ». Selon ce texte, les services pénitentiaires, placés sous l'autorité directe du Ministre de l'intérieur, comprennent une prison centrale à Libreville¹⁶, des prisons de 1^{ère} catégorie dans les chefs-lieux de régions et des prisons de seconde catégorie dans les chefs-lieux de districts. Initialement intégrés dans le corps de la Sûreté Nationale, les services pénitentiaires sont constitués, « sous la dénomination de Sécurité pénitentiaire, en corps autonome paramilitaire de l'Etat, placé sous l'autorité directe du Ministre de l'intérieur » par la Loi n°3/78 « portant institution du Corps autonome de la Sécurité pénitentiaire ». C'est par l'Ordonnance n°001/PR/2010 du 25 février 2010, modifiant certaines dispositions de la loi n°3/78 du 1^{er} juin 1978 « portant institution d'un corps autonome de la Sécurité

¹⁴ Cf. R. Tiquet, *De la civilisation par le travail à la loi du travail : acteurs, économie du contrôle et ordre social au Sénégal (années 1920-années 1960)*. Thèse de doctorat en histoire, Université Humboldt de Berlin, 2015.

¹⁵ Entretien avec le Président de l'association SOS Prisonniers, le 6 janvier 2023.

¹⁶ Capitale politique et administrative du Gabon.

pénitentiaire », que la tutelle de l'Administration pénitentiaire est transférée au Ministère chargé de la justice.

B. Les Sources

Contrairement à la France, il n'existe pas au Gabon un code pénitentiaire permettant de rassembler dans un document unique les règles applicables au service public pénitentiaire et les droits des personnes qui lui sont confiées. Il convient cependant de signaler l'insertion dans le code gabonais de l'enfant d'un régime pénitentiaire spécifique de protection et du suivi de l'enfant après sa libération¹⁷. Mais d'une manière générale, le droit pénitentiaire gabonais résulte d'un ensemble de dispositions éparées contenues dans différents textes législatifs à vocation essentiellement pénale¹⁸. Hormis les textes relatifs aux services pénitentiaires susmentionnés, le régime juridique de l'exécution des peines de prison au Gabon trouve un premier fondement dans la Constitution. Outre la référence aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, l'article 1-1) du Titre préliminaire de la loi fondamentale dispose en effet que « (...) Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement ». En ce qui concerne le régime pénitentiaire proprement dit, le code pénal gabonais consacre trois titres, respectivement à la nature et aux catégories de peines applicables, à la personnalisation et au prononcé des peines¹⁹. Ainsi, les peines criminelles sont la réclusion à temps et à perpétuité. L'emprisonnement dans une maison de correction est la principale peine correctionnelle encourue par les personnes physiques. Le code de procédure pénale organise dans le titre 2 de son Livre VI le régime d'exécution de la détention préventive et celui des peines privatives de liberté²⁰.

Ces textes généraux ou catégoriels sont complétés par l'Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires. Ce dispositif réglementaire constitue la principale norme de référence du fonctionnement des prisons au Gabon, même si son application peut varier d'un établissement à un autre. Il régit notamment,

¹⁷Loi organique n°003/2018 du 08 février 2019 portant Code de l'Enfant en République Gabonaise *In* J.O. N°9 Bis Spécial du 4 Mars 2019, p. 1 et s.

¹⁸ Le système pénal gabonais s'inspire très largement du droit français dont il emprunte les principes généraux, les techniques procédurales et les règles de fond essentielles. C'est la raison pour laquelle, notre étude sera souvent illustrée et documentée par des références doctrinales française. Le système pénal gabonais, malgré une réforme relativement récente, reste cependant très en deçà des dernières avancées législatives enregistrées en France.

¹⁹ Cf. Loi n°005/2021 du 6 septembre 2021 modifiant la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code Pénal de la République Gabonaise.

²⁰ Loi n°043/2018 du 05 juillet 2019 portant Code de Procédure Pénale *In* J.O. n°27 Bis Spécial du 17 Juillet 2019, p. 115 et s.



outre les aspects relatifs à la discipline, aux sanctions et aux récompenses, l'accueil des détenus, les entretiens obligatoires, les mesures d'hygiène, l'alimentation, la santé, les mesures préparatoires à la réinsertion par le travail, l'enseignement et la formation, les activités spirituelles, socioculturelles, physiques et sportives, la correspondance, les visites, l'inspection, le contrôle des prisons et les sorties.

C. Les établissements pénitentiaires

Selon l'article 549 du code de procédure pénale : « Les inculpés, prévenus et accusés, soumis à la détention préventive l'exécutent dans un établissement pénitentiaire conformément aux textes régissant le régime pénitentiaire ». De même, l'article 554 du même code se borne à énoncer que « Les condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans un établissement pénitentiaire et sont soumis au régime de l'emprisonnement collectif. Il résulte de l'article 44 du Décret n°10/12/PR/ MISPD du 17 octobre 2000 portant organisation du corps autonome de la sécurité pénitentiaire que « les établissements pénitentiaires sont créés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la sécurité pénitentiaire ». Or, la notion d'établissement pénitentiaire, utilisée par l'ensemble des textes précités, ne fait l'objet d'aucune définition précise. Le législateur procède plutôt par énumération. Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°55/59 du 15 décembre 1959, « les services pénitentiaires de la République Gabonaise comprennent une prison centrale à Libreville, des prisons de 1^{ère} catégorie dans les chefs-lieux de régions et des prisons de 2^{ème} catégorie dans les chefs-lieux des districts ». Cette organisation a été modifiée par l'ORDONNANCE n° 6/75 du 28 janvier 1975 portant organisation de l'Administration pénitentiaire. Ce texte crée une seconde prison centrale à Port-Gentil²¹ et des prisons régionales dans les autres chefs-lieux de province. L'ORDONNANCE précitée supprime les prisons de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie au profit des maisons d'arrêt dont l'implantation est envisagée au chef-lieu de district.

5

Plus récemment, le Décret n°10/12/PR/ MISPD susmentionné regroupe les prisons en trois régions pénitentiaires. Il maintient la prison centrale, qui accueille les détenus de toutes catégories. Cependant, l'article 45 du décret crée trois nouveaux établissements pénitentiaires dont la classification dépend de la durée de la peine, la population, l'âge, le sexe et la conduite des détenus. A cet effet, on distingue le centre de détention, le centre des détenus mineurs et le centre de semi-liberté. A ces qualifications « de droit commun », il faut noter la renaissance de la maison d'arrêt retenue pour désigner le lieu de détention des enfants. En effet, les enfants détenus purgent leurs peines dans une prison ou maison d'arrêt « organisée de manière à

²¹ Capitale économique du Gabon.



protéger les droits de l'enfant, d'assurer sa sécurité et de promouvoir son bien-être physique et moral »²². Le code de l'enfant en République Gabonaise prévoit la création dans chaque province d'une prison pour enfant dénommée « maison d'arrêt pour enfants ». Cet établissement pénitentiaire spécifique comprend idéalement un centre d'arrêt pour enfants, un quartier central, un centre de détention, un centre de semi-liberté, un centre pour peine aménagée et un centre d'éducation, de formation scolaire et professionnelle²³.

Compte tenu de ce qui précède, les établissements pénitentiaires désignent l'ensemble des prisons ou maisons d'arrêt dans lesquelles sont détenus les prévenus en attente d'être jugés et les personnes déjà condamnées à des peines privatives de liberté. Ne figurent pas dans cette catégorie les autres lieux d'incarcération contrôlés par les forces de défense et de sécurité (dépôts ou cellules de police, de gendarmerie, de l'armée ou de services de renseignements) et les espaces de rétention non officiels échappant à l'administration pénitentiaire. Dès lors, les établissements pénitentiaires sont publics et soumis au contrôle des autorités judiciaires conformément aux textes en vigueur. L'article 551, alinéa 2 du code de procédure pénale affirme le caractère mixte des établissements pénitentiaires. Selon ce texte en effet : « Les quartiers de l'établissement pénitentiaire sont divisés en sous quartiers pour les hommes, pour les femmes et pour les mineurs de telle sorte qu'il ne puisse y avoir communication entre eux ».

6 Dans tous les cas, il n'existe pas, à notre connaissance, d'expériences ou de projets de prisons privées au Gabon.

II. Réglementation générale et droits des détenus

Au-delà des textes qui garantissent, de manière parcellaire, des conditions de détention compatibles avec un minimum de respect de la dignité humaine, il est important de relever que l'action des ONG locales a fortement contribué à promouvoir les droits fondamentaux dans les prisons gabonaises.

A. Orientation, affectation et transfert des détenus

Le code de procédure pénale et les textes spécifiques en matière pénitentiaire consacrent le principe de la séparation des détenus dans des quartiers ou sous-quartiers distincts en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur catégorie pénale, des motifs de leur détention, des

²² Loi organique n°003/2018 du 08 février 2019 portant Code de l'Enfant en République Gabonaise, Art. 208.

²³ Loi organique n°003/2018 du 08 février 2019 portant Code de l'Enfant en République Gabonaise, Art. 228.



exigences de leur traitement, leur état de santé et leur personnalité²⁴. Cette affectation catégorielle est renforcée par l'institution de prisons pour enfants. Ces derniers sont donc en principe, dans tous les cas séparés des adultes, pour tenir compte de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité, du type d'infraction ainsi que de leur état physique ou mental²⁵. Ce dispositif, dont l'effectivité reste à démontrer, vise à protéger l'enfant détenu des influences néfastes et des situations à risque afin de préparer sa réinsertion sociale.

Le transfert ou transfèrement des détenus dans un établissement pénitentiaire après leur condamnation définitive ou à l'intérieur du pays est encadré et dépend de l'état de santé du détenu²⁶. Dans tous les cas les femmes enceintes ne sont pas susceptibles d'être transférées.

B. Droit à l'information

Le droit à l'information est expressément reconnu à l'enfant détenu. Il a notamment « le droit d'être informé sur l'actualité par la lecture des publications et l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées »²⁷. En revanche, à notre connaissance, aucun texte de portée générale en matière pénitentiaire n'évoque explicitement le droit des détenus adultes à l'information. D'ailleurs, plus globalement, dépourvu de toute consécration formelle, il est soit sous-entendu dans les textes à vocation internationale ou constitutionnelle, soit envisagé à travers la liberté d'expression et d'opinion²⁸, de la presse et de la de communication²⁹. De la sorte, il participe de l'expression démocratique et suppose à cet effet « la libre circulation de l'information, le libre accès à l'information et le libre accès des citoyens aux médias publics et privés »³⁰. Dans cette logique, le droit à l'information est le droit de disposer d'une information effective et objective tout en préservant le caractère pluraliste des courants d'expression démocratiques. Le détenu, comme tout citoyen, bénéficie en principe de cette aptitude théorique au droit à l'information. Il consiste non seulement à recevoir l'information accessible, quel qu'en soit le support, mais confère en outre à son destinataire la possibilité d'exercer son libre choix et donc de faire sanctionner toute atteinte au respect de ce droit. Dans

²⁴ Loi n°55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République Gabonaise, Art. 4 ; C. Proc. Pénal, Art. 554, alinéa 2 ; Loi organique n°003/2018 du 08 février 2019 portant Code de l'Enfant en République Gabonaise, Art.209, alinéa 2.

²⁵ Loi organique n°003/2018 du 08 février 2019 portant Code de l'Enfant en République Gabonaise, Art. 209

²⁶ Cependant l'association SOS Prisonniers dénonce des transferts illégaux de détenus de Libreville vers l'intérieur du pays : entretien avec le président de ladite association le 6 janvier 2023.

²⁷Loi organique n°003/2018 du 08 février 2019 portant Code de l'Enfant en République Gabonaise, Art. 212, alinéa 2.

²⁸ DDHC, Art. 11 ; DUDH, Art. 19.

²⁹ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Art. 9.

³⁰ Loi n°019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise, Art. 20.



la pratique, l'accès aux journaux est très limité en dehors même de tout encadrement réglementaire et varie d'un établissement pénitentiaire à un autre. Aucun droit aux médias audiovisuels n'est prévu en faveur des détenus³¹.

Toutefois, après son admission, le détenu est en principe reçu par la direction de l'établissement pénitentiaire. Au cours de cet entretien rituel, il lui est généralement communiqué toute information utile relative notamment à l'exécution de sa peine, à la vie en milieu carcéral et au régime disciplinaire applicable³².

C. Vie privée et familiale

Pour atteindre l'objectif légitime de l'amendement du condamné en vue de sa réinsertion, le régime pénitentiaire s'efforce de favoriser les relations de ce dernier avec sa famille et ses amis. La mise à l'écart du détenu répond à des exigences sécuritaires et d'ordre public. Elle n'autorise pas néanmoins son exclusion sociale ou son isolement du reste de la société. Ainsi, dans les limites fixées par le Règlement intérieur des prisons, le détenu est autorisé à communiquer avec ses proches à intervalles plus ou moins réguliers, par des visites encadrées et des échanges de correspondances contrôlés par la direction de l'établissement pénitentiaire³³. Eu égard aux contraintes pratiques de la vie carcérale, les communications téléphoniques ou électroniques sont soit interdites soit strictement réglementées³⁴.

Hormis ses espaces de sociabilité, la condamnation à une peine privative de liberté n'emporte pas de plein droit l'interdiction pour le détenu d'exercer ses droits familiaux³⁵. Du reste la portée de la déchéance encourue est fort limitée. Elle ne porte notamment que sur le droit d'être tuteur ou curateur et le droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille³⁶. Toutefois, le maintien ou l'expression des droits familiaux du détenu se heurte à des difficultés concrètes évidentes. Cependant, le Règlement Intérieur des établissements pénitentiaires autorise « dans certains cas de figure, des sorties ponctuelles pour des raisons de santé ou sociales au bénéfice du détenu après une autorisation des autorités judiciaires compétentes... »³⁷. Cette disposition permettrait à la personne détenue d'exercer pleinement

³¹ L'association SOS Prisonniers affirme que seul le Journal l'Union (présenté comme pro-gouvernemental) serait autorisé à la prison centrale de Libreville. Les journaux dits d'opposition ou de la presse privée en seraient exclus (entretien du 6 janvier 2023).

³² Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art. 3.

³³ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art. 23 et 24.

³⁴ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art. 20.

³⁵ C. Pénal, Art. 16, 18

³⁶ C. Pénal, Art. 18-14.

³⁷ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art. 27.

ses droits familiaux. L'effectivité de ses droits est laissée à la discrétion du chef de l'établissement pénitentiaire dont la décision est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente.

D. Travail

Le travail pénitentiaire ou pénal constitue l'une des activités principales réglementées auxquelles s'adonnent les personnes détenues. Toutefois, le travail en prison n'est pas un droit pour le détenu condamné ou préventif. Le régime du travail pénal obligatoire est organisé par la loi n°22/84 du 29 décembre 1984 dont les dispositions ont été reprises, pour l'essentiel, par l'arrêté n°0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, le code de procédure pénale prévoit que les détenus de droit commun sont soumis à l'obligation du travail en prison, destiné à préserver leur dignité humaine et à éviter la récidive en favorisant la réinsertion³⁸. Le refus de travailler, la mauvaise volonté à la tâche ou le rendement insuffisant au travail expose le détenu récalcitrant ou peu dévoué à des sanctions disciplinaires. L'article 2 alinéa 2 la loi n°22/84 du 29 décembre 1984 assimile les détenus politiques, condamnés en même temps pour des infractions de droit commun connexes, à des détenus de droit commun, et dès lors contraints au travail pénal par l'article 3 de la loi.

9

Dans tous les cas, seuls les détenus condamnés, dont l'aptitude physique et mentale aura été déterminée par un médecin agréé, sont assujettis au travail pénitentiaire. Ils bénéficient normalement de dispenses au travail pénal s'ils invoquent des raisons de santé attestées par une prescription médicale. Sous cette réserve, le détenu condamné ne dispose pas du choix du genre de travail auquel il pourrait être astreint. Il est susceptible d'être affecté à l'exécution de travaux intérieurs à la prison, soit pour l'entretien, la propreté de la prison ou l'accomplissement de tâches usuelles indispensables la vie carcérale, soit dans les ateliers de l'établissement pénitentiaires ou pour le compte de partenaires. Le travail pénal à l'extérieur de la prison s'exécute dans le cadre de conventions ponctuelles ou de partenariats passés par l'établissement pénitentiaire avec des collectivités locales, des entreprises et des organisations privées ou publiques voire avec des personnes physiques³⁹. La « cession » de la main d'œuvre pénitentiaire à des personnes privées obéit à un certain nombre de conditions afin d'en réguler l'usage et d'éviter ce qui pourrait être perçu comme une concurrence déloyale ou un emploi

³⁸ C. Pr. Pénale, Art. 556 : « Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail pénal ».

³⁹ Loi n°22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal, Art. 9.



abusif au détriment des salariés libres⁴⁰. Elle donne lieu à perception par l'Administration pénitentiaire de tarifs fixés l'autorité ministérielle compétente⁴¹. L'article 12 de l'arrêté n°0018/MJGS/CAB fixant le Règlement Intérieur des Etablissements pénitentiaires impose une rémunération correspondant à 50% du coût de la main d'œuvre légale⁴².

En revanche, les détenus mineurs échappent à l'obligation du travail pénal⁴³. Il en est de même des détenus préventifs. L'administration pénitentiaire peut néanmoins, à leur demande, leur fournir un travail à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, avec l'accord du juge d'instruction chargé de la procédure. Les détenues femmes ne sont pas dispensées du travail pénitentiaire. Mais, elles ne peuvent l'accomplir qu'au sein de la prison. La limitation du travail pénal au domaine de la prison vaut également pour les détenus « jugés dangereux, ainsi que ceux qui se seront évadés ou auraient tentés de s'évader ». De manière exceptionnelle et sous certaines conditions, un détenu peut être autorisé à « exercer dans un atelier pénitentiaire, sa profession, en faisant venir ses équipements et matériels professionnels... ».

Assujetti au travail pénitentiaire, comme modalité d'exécution de sa peine privative de liberté, le détenu condamné ne se voit pas pour autant accorder un statut proche de celui du salarié libre⁴⁴. Le détenu ne signe pas un contrat de travail individuel. Tout au plus, le travail des détenus fait l'objet d'un simple acte d'engagement signé par le détenu et le Directeur de la Prison. Cet acte comporte des informations précises et mentionne la « part salariale de la cotisation sociale »⁴⁵. Son engagement ou sa prestation de travail relève de dispositions parcellaires qui ne lui confèrent que des droits sociaux relativement limités. Ainsi, la quotité du travail effectif déroge au principe de 40 heures hebdomadaire. Elle est fixée à 48 heures par semaine, y compris la durée du déplacement entre la prison et le lieu de l'emploi, les heures de repas et de repos. Le temps de travail peut être également repartit sans que la durée journalière puisse excéder dix heures. Toutefois, le travail pénitentiaire ne peut s'effectuer que de jour. Il doit laisser au détenu un jour de repos hebdomadaire et respecter la réglementation relative aux jours fériés⁴⁶. De même, la loi prescrit de déclarer les accidents survenus aux détenus

⁴⁰ Cf. Loi n°22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal, Art. 10 et s. Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art. 10 à 12 ;

⁴¹ Cf. Arrêté n°00139/MATCLI/DGSP du 17 juin 1987 fixant le tarif de cession de la main d'œuvre pénale.

⁴² Cf. Loi n°22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal, Art. 13, alinéa 2.

⁴³ Loi n°003/2018 du 08 février 2019, Art. 209, alinéa 3.

⁴⁴ Cf. En droit comparé français : G. Loiseau, « *La protection sociale pénitentiaire Et autres droits sociaux des travailleurs détenus* », Bulletin Joly Travail, Editorial, Novembre 2022, p.1, J. Frinchaoboy, « *Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire : exécution des peines et du travail en détention* », Dalloz actualité 29 avril 2021.

⁴⁵ Arrêté N° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art. 12.

⁴⁶ Loi n°22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal, Art. 7 et 8.



pendant l'exécution du travail pénitentiaire et leur réparation conformément au code de sécurité sociale⁴⁷, alors que cette disposition ne s'applique pas vraiment dans la pratique.

Le travail des détenus ne donne pas lieu à perception d'un salaire au sens du code du travail⁴⁸. Les utilisateurs de la main d'œuvre pénitentiaire payent un pécule⁴⁹ au détenu employé dont le montant est fixé par arrêté ministériel⁵⁰. Cette somme est en principe versée dans un compte ouvert au nom du détenu dans les livres de la Caisse des dépôts et Consignations. La répartition du pécule à verser au détenu fait l'objet de dispositions quasi-identiques dans la loi n°22/84 du 29 décembre 1984 et l'arrêté n°0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014. Le revenu généré par le travail du détenu doit d'abord contribuer au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire. Il est ensuite destiné à payer les dettes mises à la charge du détenu : amendes, frais de justice, dommages et intérêts dus aux éventuelles victimes. Enfin, une partie du pécule du détenu servirait à couvrir ses besoins personnels quotidiens⁵¹. L'arrêté n°0018/MJGS/CAB permet d'affecter 1/6ème du pécule du détenu à la subsistance de sa famille et curieusement au paiement de la part salariale des cotisations sociales; alors que le travail en prison ne fait pas du détenu un véritable salarié.

E. Droit à la santé

11

Les instruments juridiques internationaux consacrent le droit de tout citoyen, y compris les personnes détenues, à accéder aux soins de santé⁵². Cette exigence revêt une dimension particulière en prison où les conditions d'incarcération et certains comportements ou risques liés à la vie carcérale constituent des facteurs potentiels de maladie physique ou mentale. Dans cette logique, la loi n°55/59 du 15 décembre 1959 et l'arrêté n°0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 précités s'efforcent d'organiser le service de santé des établissements pénitentiaires. Au niveau des principes, le secret médical et celui de la consultation sont affirmés. Ces textes garantissent au détenu un examen médical rapide dès son admission et tout au long de son séjour carcéral, lorsque cela est nécessaire. Il s'agit d'une mesure préventive et de protection générale de la santé des détenus. En raison de son caractère précoce et permanente, elle consiste à « déceler l'existence éventuelle d'une maladie physique ou mentale et de prendre toutes les mesures nécessaires, d'assurer la séparation des détenus suspects de maladies

⁴⁷ Loi n°22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal, Art. 15.

⁴⁸ Loi n°22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal, Art. 17, alinéa 2.

⁴⁹ Loi n°22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal, Art. 17.

⁵⁰ Loi n°22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal, Art. 17, alinéa 4.

⁵¹ Loi n°22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal, Art. 18 et 19.

⁵² Cf. DUDH, Art. 25 ; Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Art. 16.



infectieuses ou contagieuses, de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique au travail de chaque détenu »⁵³.

Il convient d'ajouter le droit des détenus malades et ceux qui le souhaitent d'être quotidiennement consultés ou visités afin de recevoir des soins appropriés. Le détenu, dont l'état de santé requiert des soins spéciaux, a la possibilité d'être transféré dans une structure hospitalière ou sanitaire, adaptée à la nature et la gravité de sa pathologie. Naturellement cette ambition légitime se heurte à la dure réalité des prisons. On y déplore l'absence de matériel médical, l'insuffisance ou l'irrégularité du personnel de santé et l'indisponibilité des médicaments pour soigner les détenus malades. Le modèle économique retenu fait supporter une partie du coût des soins médicaux dispensés en milieu carcéral par le budget de l'Etat. L'autre partie est laissée à la charge du détenu lui-même ou plus généralement de sa famille. Des témoignages et rapports d'associations font état des difficultés rencontrées par de nombreux détenus pour accéder rapidement aux soins médicaux, faute de ressources financières⁵⁴.

F. Droits civils et politiques

12

Hormis les droits de famille déjà examinés, l'effectivité des droits politiques et des autres droits civils en milieu carcéral mérite d'être questionnée. Il est indéniable que l'exécution d'une peine privative de liberté limite fortement l'exercice des droits personnels des détenus. Il suffit de songer au droit à la vie privée, à la liberté de mouvement, de réunion ou d'association et même à certains égards à la liberté d'expression. Il n'en demeure pas moins vrai que les détenus conservent le bénéfice de leurs droits fondamentaux, consacrés par les textes nationaux, régionaux et internationaux, qui ne sauraient être suspendus ou altérés en dehors de toute justification légale ou contraintes inhérentes à la spécificité du milieu carcéral. A cet égard, seule une condamnation à la réclusion criminelle emporte de plein droit interdiction d'exercer les droits civiques, civils et de famille énoncés à l'article 18-14 du code pénal gabonais. Il en résulte trois conséquences. La première conduit à reconnaître une simple faculté au juge correctionnel de prononcer la déchéance des droits civils et politiques. La deuxième concerne le domaine de l'interdiction. Il ne s'étend pas au-delà des droits limitativement énumérés à l'article 18-14 précité. Dès lors, les détenus peuvent librement exercer les autres droits fondamentaux ou droits de l'homme traditionnels. Il en est ainsi notamment de la liberté de

⁵³ Loi n°55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République Gabonaise, Art. 62.

⁵⁴ Entretiens avec Le Président de l'Association SOS Prisonnier, le 6 janvier 2023.



pensée, d'expression ou d'opinion. Les détenus sont particulièrement protégés contre les atteintes à leur intégrité physique ou morale à travers la reconnaissance d'un certain nombre de droits spécifiques : droit de ne pas être l'objet d'actes de tortures ou de traitements dégradants⁵⁵, droit au respect de la dignité humaine⁵⁶, droit d'échapper aux discriminations de toutes natures, droit à l'épanouissement personnel.... La troisième conséquence a trait à la portée de la mesure d'interdiction légale des droits civils et politiques. Elle ne s'applique pas aux détenus préventifs, sous réserve de quelques aménagements pour assurer leur respect en milieu carcéral.

G. Droit de culte et religions

La liberté de conscience et de religion est un droit fondamental de l'homme consacré par les textes internationaux⁵⁷ et la Constitution gabonaise. Dès lors, le régime carcéral ne doit pas priver le détenu du droit de pratiquer la religion de son choix, seul ou en commun, à travers le culte et l'accomplissement des rites. Le Règlement Intérieur des établissements pénitentiaires reconnaît la nécessité de respecter les croyances religieuses des détenus. Il admet que le détenu puisse bénéficier d'une assistance spirituelle en organisant dans chaque prison un service d'aumônerie⁵⁸. C'est dans ce cadre que les aumôniers de prison ont pour mission de « célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter aux détenus une assistance pastorale... »⁵⁹. Ainsi dès leur arrivée dans l'établissement pénitentiaire les détenus de toutes catégories sont informés qu'ils peuvent recevoir la visite du Ministre d'un culte et assister aux offices religieux. Ce droit de visite n'est pas autorisé si le détenu fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction de communiquer⁶⁰. Les aumôniers de prisons sont assistés dans leur mission pastorale et morale par des auxiliaires bénévoles d'aumôneries, qui « peuvent animer des groupes de détenus en vue de la réflexion, de la prière et de l'étude »⁶¹. Ils peuvent s'entretenir avec les détenus hors de la présence du personnel pénitentiaire.

⁵⁵ DUDH, Art. 5 ; Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Art. 5.

⁵⁶ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Art. 4 et 5.

⁵⁷ DUDH, Art. 18 ; Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Art. 8.

⁵⁸ Arrêté N° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.15.

⁵⁹ Témoignage Ammonniurie catholique de la prison centrale de Libreville, le 29 janvier 2023.

⁶⁰ Loi n°55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République Gabonaise, Art. 36.

⁶¹ Témoignage Ammonniurie catholique de la prison centrale de Libreville, le 29 janvier 2023.



H. Assistance juridique

Aucun texte de portée générale en matière pénitentiaire n'aborde clairement le droit des détenus à l'assistance juridique en prison. Cependant, le droit reconnu aux détenus de communiquer avec leur avocat, un officier ministériel ou un auxiliaire de justice témoigne de la possibilité offerte à ces derniers d'organiser et de préparer leur défense⁶². Ainsi, à l'occasion de leurs visites, les avocats peuvent s'entretenir avec les détenus dans un local spécial hors de la présence d'un surveillant, afin de recevoir leurs instructions confidentielles, de les conseiller et de leur fournir toutes informations utiles relatives au suivi de leur dossier ou au déroulement de leurs recours⁶³.

III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

Le régime pénitentiaire s'applique indifféremment à toutes les catégories de détenus. Seuls le détenumineur échappe globalement à ce régime général car, il bénéficie d'un régime de protection de ses droits fondamentaux en vue d'assurer sa sécurité et de promouvoir son bien-être physique et moral. Quelques dispositions spécifiques concernent les détenus étrangers, les détenus dangereux et les détenus préventifs.

⁶² Loi n°55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République Gabonaise, Art. 32, alinéa 2.

⁶³ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.21.

Tableau récapitulatif de la population carcérale à la prison centrale de Libreville

Prévenus	Hommes		Femmes		Mineurs				Total prévenus	
	Effectifs	Taux (%)	Effectifs	Taux (%)	Garçons		Filles		Effectifs	Taux (%)
	1992	64,80	75	68,81	Effectifs	Taux (%)	Effectifs	Taux (%)	2221	65,77
					151	79,89	3	60		
Condamnés	Hommes		Femmes		Mineurs				Total condamnés	
	Effectifs	Taux (%)	Effectifs	Taux (%)	Garçons		Filles		Effectifs	Taux (%)
	1082	35,20	34	31,19	Effectifs	Taux (%)	Effectifs	Taux (%)	1156	34,23
				38	20,11	2	40			
Total détenus	Effectifs hommes	Taux (%)	Effectifs femmes	Taux (%)	Effectifs garçons	Taux (%)	Effectifs filles	Taux (%)	Population carcérale totale de Libreville	
	3074	91,03	109	3,22	189	5,6	5	0,14	3377	

15

Source : auteurs à partir des données de la direction centrale des prisons (service des statistiques)

Tableau récapitulatif de la population carcérale au Gabon

Prévenus	Hommes	Femmes	Mineurs		Total
	2999	119	Garçons	Filles	
			261	12	
Condamnés	Hommes	Femmes	Mineurs		2222
	2097	64	Garçons	Filles	
			58	3	
Total	5096	183	319	15	5613

Source : auteurs à partir des données de la direction centrale des prisons (service des statistiques, Janvier 2023)



1- Taux de détenus par rapport à la population totale = $(Population\ carcérale/population\ totale)*100$

Soit : $(5.613/2.160.0000)*100=0,26\%$

2- Taux de détention pour 100.000 habitants = $(5.613/2.160.000)*100=259,8$

3- Taux de détenus condamnés = $(nombre\ de\ condamnés/population\ carcérale)*100$

Soit : $(2.222/5.613)*100 =39,59\%$

4- Nombre de détenus par place disponibles = population carcérale/ capacité d'accueil

Soit : $5613/700=8,01$. Environ huit (8) détenus pour une place

5- Taux de détenus préventifs = $(nombre\ de\ prévenus/population\ carcérale)*100$

Soit : $(3391/5613)*100=60,41\%$

6- Taux de détenus condamnés mineurs = $(nombre\ de\ détenu\ mineurs/population\ carcérale)*100$

Soit : $(334/5613)*100=5,9\%$. Dont :

Garçons : $(319/5613)*100=5,6\%$

Filles : $(15/5613)*100=0,3\%$

7- Taux de détenus femmes= $(nombre\ de\ détenus\ femmes/population\ carcérale)*100$

Soit : $(183/5613)*100=3,3\%$

8- Taux de détenus hommes = $(nombre\ de\ détenus\ hommes/population\ carcérale)*100$

Soit : $(5096/5613)*100=90,7\%$

A. Mineurs

Le tableau ci-dessus révèle qu'au 31 janvier 2023, les prisons gabonaises hébergeaient 607 mineurs⁶⁴. Le nombre en apparence limitée des incarcérations des mineurs masque difficilement l'évolution inquiétante de la délinquance juvénile caractérisée par des actes de

⁶⁴ 273 détenus préventifs et 334 détenus condamnés.



plus en plus violents, notamment en milieu scolaire. Cette fréquence des infractions commises par des mineurs révèle aussi l'émergence d'une « déviance collective » associée au délitement des liens familiaux, à la constitution de bandes de jeunes déscolarisés dans les quartiers où ils se livrent à la consommation de drogues et autres substances interdites. Aux termes de l'article 3 de la loi organique n° 003/2018 du 8 février 2019 portant code de l'enfant en République Gabonaise « on entend par « enfant » tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans ». Le sous-titre 2 du titre 5 de la loi contient deux chapitres qui traitent respectivement de l'admission de l'enfant en milieu carcéral et de l'organisation de la prison pour enfants. Le principe de protection particulière des enfants détenus résulte clairement de l'article 209, alinéa 1^{er} aux termes duquel : « L'enfant doit être détenu dans les conditions tenant dûment compte de son statut, de ses besoins particuliers en fonction de son âge, de sa personnalité et de son sexe, du type d'infraction ainsi que de son état physique ou mental et qui le protègent des influences néfastes et des situations à risque ». L'alinéa 2 du même texte poursuit dans cette optique en disposant que : « Les enfants sont dans tous les cas séparés des adultes ». Dans la foulée, le code de l'enfant énumère une panoplie de droits au profit des enfants détenus. Ce dispositif protecteur idéal reste à ce jour très théorique. Il est, en effet, difficile d'en apprécier la portée pratique, en l'absence à notre connaissance, de maisons d'arrêts spécifiques pour enfants.

B. Femmes enceintes et jeunes mères

Du tableau ci-dessus, il en ressort que 183 femmes étaient détenues dans les prisons gabonaises au 31 janvier 2023, soit 3,3 % de la population carcérale. Il n'a pas été possible de déterminer le nombre de femmes enceintes et de jeunes filles mères au moment de leur incarcération. Dans tous les cas, aucun dispositif particulier ne permet d'aménager un régime pénitentiaire spécifique pour les femmes enceintes et les jeunes mères en détention. Cependant, « les femmes détenues peuvent être autorisées à garder avec elles leurs enfants âgés de moins de 4 ans »⁶⁵. La construction d'un nouveau quartier pour femme à la prison centrale de Libreville va certainement contribuer à améliorer la prise en charge de ces détenues. Dans la pratique, c'est le service social de la prison qui gère les problèmes des femmes enceintes détenues et assure le maintien des liens entre les jeunes femmes mères et leurs enfants mineurs⁶⁶.

⁶⁵ Loi n°55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République Gabonaise, Art. 48.

⁶⁶ Informations fournies par le commandement en chef de la sécurité pénitentiaire le 30 janvier 2023 et l'Association Benedicta Cantal le 14 janvier 2023.

C. Etrangers

Selon le tableau ci-dessus, au 30 janvier 2023 777 étrangers étaient détenus dans les prisons gabonaises soit 13,84% de la population carcérale totale⁶⁷. Ces derniers ne sont pas pour autant soumis à un statut particulier distinct de celui des détenus nationaux. Cependant, ils constituent une catégorie de prisonniers vulnérables en raison, dans la majorité des cas, de l'absence de parents proches ou de soutiens familiaux dans le pays d'incarcération. Lorsqu'ils ne sont pas expulsés à l'issue de leur condamnation pénale, les étrangers détenus purgent leur peine comme les nationaux et sont autorisés à « correspondre ou à recevoir la visite des Représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine »⁶⁸. A cet effet, ces derniers peuvent assurer le maintien des liens familiaux et d'entraide avec les proches du détenu, pourvoir à son alimentation et aux frais médicaux en cas d'hospitalisation ou d'évacuation⁶⁹ et, si possible, lui fournir une assistance juridique.

D. Détenus dangereux

Cette catégorie de détenus ne correspond à aucune nomenclature ou régime pénitentiaire consacré. La notion de détenus dangereux n'est pas spécialement définie. Elle transparait cependant dans les dispositions pénitentiaires relatives à l'intégration des détenus dans des quartiers distincts de l'établissement. Ainsi, « dans la limite des possibilités et capacités d'accueil, les détenus pour délit, doivent être séparés des détenus pour crime et particulièrement de ceux pour crime de sang »⁷⁰. Toujours, dans la mesure du possible, « les condamnés à la réclusion ou à la relégation seront détenus dans les locaux distincts et nettement séparés des autres quartiers »⁷¹. Bien entendu cette noble ambition se heurte aux difficultés pratiques d'hébergement en milieu carcéral où les capacités d'accueil sont largement dépassées, comme l'atteste le tableau ci-dessous. Elle permet en outre d'écarter cette catégorie de détenus du travail pénitentiaire à l'extérieur de la prison⁷².

⁶⁷ Soit 537 prévenus et 240 condamnés. Sources : Bulletin d'Information Pénitentiaire (BIP)

⁶⁸ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.22.

⁶⁹ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.9, dernier alinéa.

⁷⁰ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.2, alinéa 2.

⁷¹ Loi n°55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République Gabonaise, Art. 5, alinéa 2.

⁷² Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.10, alinéa 3

E. L'isolement non disciplinaire

Compte tenu de la nécessité de prévenir un certain nombre de risques (évasions, agressions ou perturbations en milieu carcéral), le détenu peut être mis à l'écart, isolé du reste de la communauté carcérale. Cet isolement partiel et limité dans le temps vise généralement à satisfaire des exigences de discipline et de sécurité. Cependant, pour la protection des détenus, le Règlement Intérieur des établissements pénitentiaires autorise par exemple le médecin de la prison à « ordonner l'isolement d'un malade pour des raisons sanitaires », notamment liées à un risque d'épidémie, de contamination ou de propagation de maladies contagieuses⁷³. Dans la pratique, l'isolement répond souvent au besoin de renforcement des contrôles pour les détenus jugés dangereux ou placés au secret pour des raisons judiciaires ou politiques. Ces derniers sont privés de visites et interdits de contacts avec l'extérieur, à l'exception de leur avocat.

F. Les détenus préventifs

Selon les statistiques ci-dessus, 60,41% de la population carcérale, au 31 janvier 2023, était constituée de détenus préventifs⁷⁴. Pourtant, malgré ce pourcentage anormalement élevé, les prévenus ne bénéficient pas en tant que tel d'un statut pénitentiaire dérogatoire. Toutefois, le code de procédure pénale contient quelques dispositions spécifiques qui constituent le régime de la détention préventive. Ainsi, aux termes de l'article 549 du code de procédure pénale : « Les inculpés, prévenus et accusés, soumis à la détention préventive l'exécutent dans un établissement pénitentiaire conformément aux textes régissant le régime pénitentiaire ». L'article 550 du même code précise que : « Le Juge d'Instruction, le Président de la chambre d'accusation, le Président de la cour criminelle, le Procureur de la République et le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire peuvent donner, pour les nécessités de l'instruction ou pour l'exécution du jugement, tout ordre nécessaire relativement au régime de la détention dans l'établissement pénitentiaire ». Naturellement le principe de séparation des détenus préventifs des détenus condamnés est affirmé⁷⁵. Concentrés sur leur stratégie de défense, les détenus préventifs ne sont pas astreints au travail pénitentiaire⁷⁶ et lorsqu'ils y consentent,

⁷³ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.9, alinéa 15.

⁷⁴ Ce taux est de 65,77% à la prison centrale de Libreville.

⁷⁵ C. Proc. Pénale, Art. 551 : « Les détenus préventifs sont séparés des détenus condamnés. Ils sont, de même, séparés des détenus pour infraction d'homicide volontaire ou pour l'une quelconque des infractions relevant des formations pénales spécialisées ».

⁷⁶ Loi n°55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République Gabonaise, Art. 67 ; Loi n°22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal, Art. 2 ; Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.10, alinéa 8 ; C .Proc Pénale, Art. 553 : « Les

« ils ne peuvent pas être employés à des travaux ou formés en dehors de l'établissement pénitentiaire »⁷⁷.

IV. Règles de sécurité

De façon générale, les règles de sécurité désignent les mesures mises en œuvre par les services pénitentiaires afin d'empêcher les détenus de s'évader ou de porter atteinte à l'intégrité physiques d'autrui. Parmi les moyens de sécurité classiques, on cite notamment les murs, barreaux, serrures, clefs, grilles, dispositifs électroniques et mesures de protection du périmètre de la prison. Il faut y ajouter les procédures appropriées d'évaluation, de classement, de perquisition, de contrôles divers et de fouilles corporelles.

A. Contrôles

L'univers carcéral est propice aux contrôles de tous genres. Ainsi, le régime pénitentiaire en vigueur au Gabon restreint considérablement la prise d'initiative et la liberté de mouvement des détenus dont la majorité des actes est soumis à autorisation. Les contrôles des agents pénitentiaires portent, non seulement sur la détention, le stockage ou la cession de médicaments⁷⁸, mais également sur l'utilisation et la détention des moyens de communication électroniques⁷⁹. Ils concernent en outre, l'échange de correspondance entre le détenu et ses proches. Le chef de l'établissement pénitentiaire peut, du reste, interdire l'échange, « pour des motifs qu'il appréciera ».⁸⁰ Le contrôle pénitentiaire se justifie amplement au cours des visites aux personnes détenues. Il vise à empêcher aux visiteurs de remettre des boissons alcoolisées, argent, lettre, objets ou produits prohibés en détention. Ils régulent enfin les mouvements des détenus hors de leur cellule ou de leur quartier⁸¹.

Au-delà de ces restrictions et interdictions, les contrôles organisés au sein des établissements pénitentiaires permettent aussi de vérifier à intervalles réguliers la propreté de

détenu préventif ne sont pas soumis au travail ni à la formation professionnelle, à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande ».

⁷⁷ C. Proc Pénale, Art. 553, alinéa 2.

⁷⁸ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.9, alinéas 4 & 5

⁷⁹ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.20, alinéa 2.

⁸⁰ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.19, alinéa 3.

⁸¹ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.23.



la prison, sa salubrité, l'état du dispositif général de sécurité, la santé des détenus, leur condition d'emploi et l'observation des règlements et de la discipline.

B. Fouilles

Les fouilles, qui sont imposées aux détenus, font partie intégrante des conditions générales de détention. Elles répondent à des impératifs de sécurité, y compris celle du détenu lui-même, afin de défendre l'ordre ou prévenir la commission d'infractions. Le régime pénitentiaire en vigueur au Gabon autorise les fouilles dès l'arrivée du détenu à la prison, après avoir effectué les formalités d'écrou. Les fouilles s'opèrent également de manière systématique à l'aller comme au retour, à chaque sortie de cellule, du quartier ou à chaque extraction des détenues de la prison. Au demeurant, le chef de l'établissement pénitentiaire peut ordonner des fouilles chaque fois qu'il les estime nécessaires. Particulièrement encadrée⁸², la pratique des fouilles varie d'un établissement à un autre, sans qu'il soit possible, à défaut d'une observation minutieuse, d'apprécier le degré d'humiliation tolérable, compatible avec le droit du détenu à la dignité.

C. Moyens de coercition et de contrainte

21

Les moyens de coercition ou de contrainte désignent généralement les menottes, chaînes, fers et camisoles de force dont l'utilisation doit être exceptionnelle et limitée dans le temps. Le règlement pénitentiaire prescrit le recours aux moyens de contrainte, sur ordre du chef d'établissement, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dommages⁸³. Le port des moyens de contrainte se justifie encore par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative. Il en est de même pour des raisons médicales sur recommandation du médecin de la prison.

⁸² Cf. Loi n°55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République Gabonaise, Art. 24, alinéa 2, 28 et 30, alinéa 2 ; Arrêté N° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.1^{er} et 29.

⁸³ Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.30, dernier alinéa.

V. Répression disciplinaire

Le Règlement Intérieur des établissements pénitentiaires circonscrit globalement le cadre général du régime disciplinaire applicable aux détenus. Il prévoit les comportements susceptibles de constituer une infraction disciplinaire et les sanctions que l'Administration pénitentiaire peut prononcer à cet effet. En revanche, une clarification s'impose à propos de la procédure disciplinaire interne et des voies de recours

A. Infractions disciplinaires

L'infraction disciplinaire en milieu carcéral correspond à tout manquement plus ou moins grave aux prescriptions du Règlement Intérieur des établissements pénitentiaires et aux instructions de services. Dans cette logique, le domaine des infractions à la discipline couvre toutes les violations des interdits ou restrictions auxquels sont astreints les détenus au quotidien. Il englobe les actes de violence, les atteintes à l'autorité des agents pénitentiaires ainsi que tout comportement visant à troubler l'ordre et à menacer la sécurité à l'intérieur de la prison. Il convient d'y ajouter, de manière extensive, les incriminations susceptibles de recevoir une réponse pénale⁸⁴.

22

B. Sanctions disciplinaires

Les textes pénitentiaires énoncent une panoplie de sanctions disciplinaires à infliger au détenu incriminé, en fonction de la gravité de la faute ou des faits qui lui sont reprochés. La punition encourue va du simple avertissement au transfert du détenu dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité. Les sanctions les plus usuelles et adaptées au milieu carcéral sont, outre l'isolement en cellule disciplinaire, la privation de visites, de couloirs, de vivres ou d'argent en provenance de l'extérieur, de correspondance et l'exclusion provisoire du travail pénitentiaire, des activités socio-culturelles, religieuses et sportives⁸⁵.

⁸⁴ Cf. Loi n°55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République Gabonaise, Art. 38, 45 et 51 ; Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.31.

⁸⁵ Cf. Loi n°55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République Gabonaise, Art. 38, 45 et 51 ; Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.31.

C. Procédure disciplinaire (y compris jugement)

En principe, la sanction disciplinaire doit être prononcée par une autorité habilitée au terme d'une procédure contradictoire et respectueuse des droits de la défense. Sur ce point, les textes pénitentiaires se bornent à rappeler le droit élémentaire du détenu, mis en cause, d'être informé de l'infraction qui lui est reproché afin qu'il puisse éventuellement préparer sa défense⁸⁶. Il en résulte l'admission, du moins en théorie, de l'exercice des droits de la défense dans une instance disciplinaire en milieu carcéral. Il s'agit d'une exigence minimale conforme aux standards internationaux en la matière. Ces derniers recommandent que le détenu soit informé des charges pesant sur lui et qu'il puisse faire valoir ses moyens de défense⁸⁷.

En milieu pénitentiaire le pouvoir disciplinaire incombe au chef de l'établissement. Il est prévu que sa décision intervienne après consultation d'une commission de discipline dont la composition et les attributions ne figurent dans aucun texte, à notre connaissance. On pourrait l'assimiler à une sorte de conseil de discipline. Mais, il n'est précisé ni la procédure suivie en son sein, ni l'audition du détenu poursuivi et ses témoins éventuels. Toutefois, même s'il ne peut pas bénéficier de l'assistance d'un avocat, le détenu est, en principe, autorisé à exposer sa position et citer des témoins en vue de récuser les éléments à charge, contenus dans la plainte ou le rapport d'incidents produit par l'Administration pénitentiaire⁸⁸. Bien entendue, l'effectivité de ces mesures dans la pratique est très variable d'un établissement pénitentiaire à un autre et plutôt difficile à vérifier.

D. Les voies de recours en matière disciplinaire

Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet expressément au détenu, sanctionné à la suite d'une décision disciplinaire du chef de l'établissement pénitentiaire, d'exercer une voie de recours administrative. De la sorte, l'instance disciplinaire prendrait fin avec la décision unilatérale de l'Administration pénitentiaire. Le détenu sanctionné serait ainsi privé du droit de demander le réexamen de la décision disciplinaire par une autorité supérieure. Il est donc difficile d'affirmer que les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques pour assurer le respect des droits de la défense au cours d'une instance disciplinaire en prison.

⁸⁶ Cf. Loi n°55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République Gabonaise, Art. 38, alinéa 1^{er} ; Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires, Art.31, alinéa 3.

⁸⁷ Cf. Pénal reform International. Pratique de la Prison. Du bon usage des règles pénitentiaires internationales. La Haye, Mars 1995, Paris, Réédition 2005, p. 73, N° 42.

⁸⁸ Information fournie par l'Administration pénitentiaire.

Naturellement, lorsque le détenu est condamné par une juridiction pénale pour des faits commis en prison, il redevient un prévenu ordinaire et bénéficie des voies de recours prévues par le code de procédure pénale à cet effet.

VI. Conditions de détention

Les conditions matérielles de détention suscitent au Gabon, comme ailleurs⁸⁹, beaucoup d'inquiétude et d'interrogations sur le sens voire l'efficacité de la peine de prison. En effet, construite initialement pour une capacité d'accueil de 300 places⁹⁰, au 30 janvier 2023 la principale prison du pays, la prison centrale de Libreville comptait 3377 détenus dont les deux tiers sont constitués de prévenus, selon les statistiques présentées dans les tableaux ci-dessus. Ces détenus sont répartis sur une vingtaine de compartiments ou quartiers, entassés dans des cellules ou dortoirs favorisant la promiscuité et la cohabitation des délinquants primaires avec les récidivistes. Cette configuration carcérale fait peser de graves risques pour la santé et la dignité des détenus dans des espaces contigus, vétustes, insalubres pour l'essentiel et surpeuplés. Il convient cependant de relativiser ce tableau sombre. On relève en effet la construction récente d'un compartiment moderne réservé aux détenues femmes.

24

Sur un plan plus général, au 30 janvier 2023, les prisons du Gabon accueilleraient 5613 détenus dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays. Les tableaux et statistiques ci-dessus rendent compte de la situation et de l'évolution de la population carcérale.

VII. Contrôle extérieur des prisons

A côté des inspections menées en interne par les services compétents, des contrôles extérieurs des prisons sont diligentés par des autorités ou des organisations totalement étrangères à l'Administration pénitentiaire. La pratique de ces contrôles extérieurs vise à rompre avec la promiscuité légendaire et le secret traditionnel qui entourent la vie carcérale et les conditions de détention. Ainsi, le code de procédure pénale prescrit aux autorités judiciaires le soin d'effectuer à intervalles réguliers des visites dans les établissements pénitentiaires⁹¹. L'objet de ces visites consiste à vérifier la conformité de la situation pénale des détenus avec la législation en vigueur et les décisions judiciaires. A cette occasion, l'examen de la situation

⁸⁹ Cf. F. Habouzit, « Conditions matérielles de détention : une politique des peines escamotée », *Rev. sc. Crim.* 2023 p.167.

⁹⁰ Cf. B. Homa Moussavou, *Prisons africaines---* *op.cit.*, p.28.

⁹¹ C. Proc. Pénale, Art. 558.



individuelle des détenus peut révéler des injustices ou des incarcérations abusivement prolongées, sans oublier des pratiques intolérables au regard des droits de l'homme⁹².

Par ailleurs, des organisations internationales, régionales ou multilatérales ont vocation, en vertu des textes qui les instituent, de lancer des missions d'inspection dans les Etats membres afin d'examiner l'état des prisons, d'y observer les conditions de détention et leur compatibilité avec les standards internationaux⁹³ sur la base desquels elles formulent des recommandations⁹⁴. Le but poursuivi est de préserver l'intégrité physique et morale des détenus, en particulier contre les mauvais traitements, les actes de torture ou les conditions carcérales assimilables à de tels actes, en conformité avec les instruments internationaux ou régionaux de protection des droits de l'homme. C'est dans ce contexte qu'il nous a été donné de constater que la Commission Africaine des droits de l'homme a réalisé une mission de promotion des droits de l'homme au Gabon du 13 au 18 janvier 2014. Cette mission avait, notamment, pour objectif de visiter les prisons et les autres centres de détention afin de prendre connaissance des conditions de détention des personnes incarcérées ». Il en est résulté une série de recommandations. Il suffit de rappeler, par exemple, la prise en charge des infractions mineures par la médiation pénale et la prescription de la détention préventive comme ultime recours en vue de réduire la surpopulation carcérale. On cite encore la nécessité des inspections régulières dans les lieux de détention permettant de lutter contre les détentions préventives hors délais, la construction de prisons pour mineurs et l'amélioration des conditions sanitaires et hygiéniques dans les prisons⁹⁵.

25

VIII. Droit de recours des détenus

L'article 26 du Règlement Intérieur des prisons reconnaît à toute personne détenue la possibilité de présenter des plaintes ou des requêtes au chef de l'établissement pénitentiaire qui peut lui accorder audience si elle invoque un motif suffisant. Ce texte vise les réclamations ou récriminations concernant la vie en prison. On pense en particulier aux abus ou mauvais traitements infligés aux détenus par le personnel pénitentiaire et les actes ou comportements répréhensibles émanant des autres détenus. Mais, le détenu est un justiciable comme un autre.

⁹² B. Homa Moussavou, *op.cit.*, p. 27.

⁹³ Cf. Pénal reforme International. Pratique de la Prison... *op.cit.*, p. 288 et s. N° 16.

⁹⁴ Cf. H. Oberdorft, « L'exécution des peines privatives de liberté, le placement sous surveillance électronique, « Droits de l'homme et libertés fondamentales », août 2021, Lextenso, spéc. n°268.

⁹⁵ Cf. Rapport de la Mission de Promotion des Droits de l'Homme en République Gabonaise du 13 au 18 janvier 2014 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Inédit.



A ce titre, il dispose des mêmes droits et voies de recours prévus par la loi dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre lui ou initiée par ses soins.

A. Les recours ouverts aux détenus condamnés

Deux types de recours sont ouverts à la personne détenue en fonction de la nature de sa plainte et du résultat escompté à l'issue de la procédure. Dans le cadre de l'affaire ayant entraîné son emprisonnement, le détenu condamné exerce naturellement les recours juridictionnels classiques. Il peut donc faire appel ou se pourvoir en cassation contre la décision de condamnation. Lorsque la personne condamnée est victime d'une erreur judiciaire, le code de procédure pénale lui permet, au même titre que le Procureur Général en vertu de l'ordre exprès donné par le Ministre de la Justice, de faire une demande en révision portée devant la Cour de Cassation⁹⁶. A partir de sa saisine, la suspension de la détention peut être prononcée par arrêt de la Cour de Cassation. Si la Haute juridiction estime la demande de révision fondée, elle annule la condamnation prononcée et apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Mais si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié de crime ou de délit, aucun renvoi n'est prononcé. De la sorte, la personne condamnée par erreur se voit allouer des dommages-intérêts en raison du préjudice que lui a causé la condamnation, en application de l'article 497 du code de procédure pénale.

26

B. Les recours ouverts aux détenus préventifs

Le détenu préventif dirige ses recours dans deux directions. Il dispose d'abord d'un recours juridictionnel. C'est dans ce cadre qu'il tente d'obtenir sa mise en liberté provisoire dès lors qu'il estime que sa détention préventive ne se justifie pas ou est abusive. Il est dès lors fondé à s'adresser au juge d'instruction qui a rendu l'ordonnance de placement en détention préventive pour que ce dernier rapporte sa décision initiale. Il peut également, à cette fin, saisir la chambre d'accusation de la Cour d'appel ou la juridiction de jugement. Parallèlement, à ce besoin légitime de se présenter libre devant la juridiction de jugement, se greffe logiquement la volonté du détenu préventif de rassembler tous les moyens juridiques en vue d'anéantir les charges qui pèsent sur lui au cours de l'audience correctionnelle ou criminelle. Dans tous les cas, le détenu, préventif ou condamné, peut demander la désignation d'un avocat commis d'office. De la sorte, il est autorisé à recevoir les visites de son avocat et à s'entretenir avec lui en toute confidentialité en vue de préparer sa défense.

⁹⁶ C. Proc. Pénal, Art. 494



Un recours de nature administrative est ensuite ouvert au détenu préventif. Il concerne en particulier l'octroi d'une indemnité à la suite d'une détention préventive abusive. En effet, le code de procédure pénale gabonais comporte une section 7 intitulée « de l'indemnisation à raison d'une détention préventive ». L'article 146 dudit code dispose à ce effet que « Une indemnité peut être accordée à la victime d'une détention préventive lorsque la procédure a été clôturée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et s'il est établi que cette détention lui a causé un préjudice moral ou matériel manifestement anormal et particulièrement grave. ». La demande d'indemnité est présentée par le détenu sous la forme d'une requête adressée à une Commission composée du Premier président de la Cour de Cassation, Président, d'un magistrat du Conseil d'Etat et d'un représentant du Ministère en charge du Budget, le Procureur Général près la Cour de Cassation assurant les fonctions du Ministère Public. La Commission apprécie le préjudice et fixe l'indemnité correspondante⁹⁷. Selon l'article 147, alinéa 4 du code de procédure pénale, « Les débats ont lieu en chambre du conseil. Le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande ». La décision rendue par la Commission n'étant pas motivée, elle est insusceptible de recours⁹⁸. Malgré l'ambiguïté des termes employés, la commission d'indemnisation et la procédure suivie en son sein revêtent un caractère éminemment administratif.

IX. Alternatives et aménagements de la peine privative de liberté

L'emprisonnement demeure la peine⁹⁹ quasi exclusive, à côté de l'amende, prononcée par les juridictions répressives¹⁰⁰. Pendant très longtemps l'exécution de la peine principale d'emprisonnement n'était suspendue que lorsqu'elle avait été assortie du sursis. Mais la portée de ce mécanisme d'éviction de l'emprisonnement est doublement limitée. D'abord, il ne s'applique qu'aux primodélinquants. Les récidivistes en sont donc exclus. Ensuite, il ne se substitue véritablement à la peine de prison qu'à la condition que le bénéficiaire ne commette pas une nouvelle infraction dans un certain délai après l'attribution du sursis¹⁰¹. Pourtant depuis la réforme pénale amorcée en 2019 au Gabon, il est désormais possible de rompre avec la politique du tout carcéral en ayant recours aux mesures alternatives à l'emprisonnement¹⁰²

⁹⁷ C. Proc. Pénale, Art. 146, alinéa 2.

⁹⁸ C. Proc. Pénale, Art. 147, alinéa 5.

⁹⁹ Cf. sur la notion de peine : E. Bonis, V. Peltier, Droit de la peine, 3^{ème} édition. LexisNexis, 2019, n° 46 et s.

¹⁰⁰ Cf. Sur le rôle de la prison : C. Rostaing, A quoi sert la prison ? Dans 50 questions de sociologie. Sous la direction de S. Paugam, PUF, 2020, pp. 447 à 456.

¹⁰¹ C. Pénal, Art. 41 et suivants.

¹⁰² Cf. P. Poncela, « Dehors...La prison dans la tête. Quelques réflexions à propos des peines de milieu ouvert », Archives de Politique Criminelle 2013/1, n°35, pp. 7 à 23.



(au moment du prononcé du jugement). Les mesures classiques d'aménagement de la peine de prison¹⁰³ (lorsque la décision d'emprisonnement a déjà été prononcée) contribuent également à lutter contre le caractère désocialisant de l'incarcération et à prévenir la surpopulation carcérale¹⁰⁴.

A. Mesures alternatives à la prison

La réforme pénale intervenue au Gabon depuis 2019 tente de limiter le recours systématique à l'emprisonnement dans le système répressif gabonais, en mettant à la disposition du juge des peines alternatives¹⁰⁵ à l'incarcération¹⁰⁶. Il s'agit d'un ensemble de mesures pénales qui permettent aux magistrats d'éviter de prononcer contre les auteurs de délits ou de contraventions une peine privative de liberté. Elles visent donc à maintenir le délinquant dans la société et à éviter la récidive favorisée par le milieu carcéral. Il existe dans le code pénal gabonais trois mesures de substitution, totale ou partielle, à l'enfermement carcéral et à l'amende. Les plus anciennes concernent les peines complémentaires, privatives ou restrictives de certains droits, que le législateur érige ainsi en peine principale en remplacement de l'emprisonnement.

28

La plus emblématique, empruntée au droit français, est la peine de travail d'intérêt général¹⁰⁷. Elle « consiste à l'accomplissement par le condamné, pour une durée de vingt heures au moins à deux cent quatre-vingt heures au plus, d'un travail non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée de l'exécution d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt Général »¹⁰⁸. Cette peine alternative s'applique à tous les prévenus à l'exception des mineurs de moins de seize ans. Elle implique le consentement du prévenu qui doit être informé par le Président du tribunal de son droit de refuser de se soumettre à cette mesure alternative à la prison¹⁰⁹. Les dispositions particulières du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs

¹⁰³ Cf. Pour un aperçu de ces mesures d'aménagement de la peine de prison en droit français : E. Dreyer, « Premières observations sur les peines dans la loi du 23 mars 2019 », *Gaz. Pal.* 7 Mai 2019, n°17, p. 45.

¹⁰⁴ Cf. Sur la question : B. Homa Moussavou, *op.cit.*, p.21 et s.

¹⁰⁵ Cf. Sur la notion de peines alternatives : S. Detraz, « La notion de peine alternative à l'emprisonnement », *Gaz. Pal.* 26 Avr. 2016, n° 16, p. 88 et s.

¹⁰⁶ C. Pénal, Art. 23 et suivants.

¹⁰⁷ Cf. B. PENAUD, « Relancer le travail d'intérêt général : une peine réconciliatrice et solidaire », *Gaz. Pal.* 3 nov. 2011, p. 5.

¹⁰⁸ C. Pénal, Art. 23-1.

¹⁰⁹ C. Pénal, Art. 23-2.



s'appliquent au travail d'intérêt général. En outre, l'exercice d'une activité professionnelle n'exclut pas le recours au travail d'intérêt général.

Enfin, la peine la plus novatrice, elle aussi issue du droit français, est incontestablement la sanction-réparation¹¹⁰, applicable aux prévenus, personnes physiques, aux dirigeants de sociétés et aux personnes morales. La sanction-réparation peut se cumuler avec une peine d'amende. Elle « consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à la réparation du préjudice subi par la victime »¹¹¹. Cette réparation peut intervenir en nature avec l'accord de la victime et du prévenu. L'exécution de la réparation doit être constatée sur procès-verbal signé des parties et du procureur de la république puis transmis au président du tribunal qui y appose son cachet et sa signature. Classé au rang des minutes du greffe, ce procès-verbal vaut titre exécutoire. L'inexécution de la réparation entraîne le prononcé d'une peine d'emprisonnement dont la durée maximale est fixée par la juridiction de jugement¹¹².

B. Mesures d'aménagement de la peine de prison

29

Il n'existe pas au Gabon un dispositif complet d'aménagement des peines privatives de liberté¹¹³ en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation du détenu condamné. La libération conditionnelle est la seule mesure visant à écourter ou arrêter l'exécution de la peine de prison. Elle est prévue au Livre VII du code de procédure pénale gabonais qui comporte également des dispositions relatives à l'amnistie et à la grâce présidentielle. L'article 562 du code de procédure pénale définit la libération conditionnelle comme une mesure qui « tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive ». Elle suppose une condamnation à une peine privative de liberté devenue définitive. Peut en bénéficier la personne condamnée qui par sa bonne conduite durant son incarcération, a montré des signes certains d'amendement. De plus, elle doit avoir accompli une durée de peine inférieure ou égale à trois ans d'emprisonnement.

La mise en liberté conditionnelle est accordée par arrêté du ministre chargé de la justice après avis du responsable de l'établissement pénitentiaire, en application de l'article 566 du

¹¹⁰ Cf. P. Hennio-Jacquet, « L'indemnisation du dommage causé par une infraction : une forme atypique de réparation ? Dommages et intérêts, classement sous condition de réparation, sanction-réparation », *Rev. sc. Crim.*, 2013/3 (n°3), pp. 517 à 525.

¹¹¹ C. Pénal, Art. 24, alinéa 2.

¹¹² C. Pénal, Art. 24-2.

¹¹³ Cf. Sur la notion d'aménagement de peine : M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, 6^{ème} édition. Dalloz. Septembre 2022, n° 040.11 et s.



code de procédure pénale. Elle peut être révoquée en cas d'inconduite répétée dument constatée ou de violation des conditions particulières fixées dans la décision de libération. La survenance d'une nouvelle condamnation avant l'expiration normale de la peine entraîne de droit la révocation de la mise en liberté conditionnelle : La décision de révocation est prise par l'autorité qui a accordé la libération, après avis du Procureur de la République et de l'autorité administrative de la résidence du libéré. Toutefois, « si la révocation n'intervient pas avant l'expiration normale de la peine, la libération est définitive et la peine considérée comme exécutée »¹¹⁴. Il n'existe pas, à notre connaissance, de suivi particulier et organisé du condamné une fois libéré¹¹⁵.

Conclusion

Au terme de cette immersion dans l'univers carcéral fort est de constater le caractère disparate, relativement désuet à certains égards et incomplet du régime pénitentiaire applicable au Gabon. Il est donc urgent de susciter l'adoption d'un texte moderne organisant le service public pénitentiaire et renforçant le droit de la peine amorcé par la réforme pénale de 2019-2021. Sur le plan pratique, il faut espérer une amélioration au cours des prochaines années des conditions de détention et surtout un meilleur contrôle de l'exécution des peines. En matière de politique pénale, les efforts attendus portent sur l'effectivité des peines alternatives à la prison et un recours plus rationnel à la détention préventive, souvent abusivement utilisée et prolongée bien au-delà des délais légaux.

Mise en ligne : Février 2024

¹¹⁴ C. Proc. Pénale, Art. 567, alinéa 3.

¹¹⁵ Cf. Sur la question de la réinsertion post- pénale : S. Ngwa Ntsame, L'analyse critique de la réinsertion post-pénale au Cameroun : cas de la ville de douala. Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Administrateur des Prisons. ENAP/ Buea. 2015.